

GE_GERICHTE P/1295/2020 vom 5. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1295_2020

FR: GE_GERICHTE P/1295/2020 du 5 février 2021

IT: GE_GERICHTE P/1295/2020 del 5 febbraio 2021

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.386

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 05.02.2021
P/1295/2020

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPP.386

P/1295/2020 AARP/26/2021 du 05.02.2021 sur JTDP/1355/2020 (REV) , RETIRE
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPP.386 RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/1295/2020 AARP/ 26/2021 COUR
DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 5 février 2021 Entre A
_____, actuellement détenu à la prison de B_____, _____, comparant en personne,
demandeur en révision, contre le jugement JTDP/1355/2020 rendu le 23 novembre 2020 par
le Tribunal de police, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève,
route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, cité. Vu la demande de révision
formée le 21 janvier 2021 par A_____; Vu le courrier adressé le 26 janvier 2021 par la
Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) à A_____, attirant son attention sur les
conditions d'une telle demande et l'invitant à compléter sa demande dans un délai de dix
jours, et l'informant qu'en cas de retrait de la demande dans ce délai la CPAR statuerait
sans frais ; Vu les courriers du 29 janvier 2021 de A_____, demandant respectivement le
retrait et le maintien de la demande en révision ; Vu le courrier de A_____ du 4 février
2021, reçu ce jour, par lequel celui-ci renonce à sa demande de révision ; Vu l'art. 386 al. 2
CPP qui dispose que quiconque a interjeté un recours peut le retirer : a. s'agissant d'une
procédure orale, avant la clôture des débats, b. s'agissant d'une procédure écrite, avant la
clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de
preuves ou compléter le dossier ; Considérant que le retrait est intervenu en temps utile ;
Qu'il sera exceptionnellement statué sans frais. * * * * £PAR CES MOTIFS, LA COUR :
Prend acte du retrait de la demande de révision. Raye la cause du rôle. Laisse les frais de la
procédure de révision à la charge de l'Etat. Notifie le présent arrêt aux parties. La greffière :
Melina CHODYNIECKI La présidente : Gaëlle VAN HOVE Conformément aux art. 78 ss
de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt
peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète
(art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.
Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.